

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 16 novembre 2018

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, M. JUNG Luc, secrétaire.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans le chemin rural "Aale Wee" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la société Creos Luxembourg fait procéder aux travaux de génie civil relatifs à la mise en souterrain des câbles du réseau haute tension dans le chemin rural dénommé "Aale Wee" à Filsdorf sur tout le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Am Eck" et la limite du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie du chemin rural dénommé "Aale Wee" à Filsdorf sur tout le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Am Eck" et la limite du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: La voirie du chemin rural dénommé "Aale Wee" à Filsdorf est barrée à toute circulation sauf riverains sur le tronçon situé entre le croisement avec le chemin rural sis au lieu-dit "Homesfeld" à la limite du territoire communal jusqu'à la fin des travaux (signalisation routière route barrée C2).

L'accès aux propriétés privées bordant le chemin rural dénommé "Aale Wee" à Filsdorf est maintenu dans la mesure du possible en fonction des travaux exécutés.

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 16 novembre 2018

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

